



Aytré, le vendredi 19 décembre 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°90/2025**

**Objet : Attribution du marché de travaux pour la réhabilitation des toilettes publiques  
Route de la plage – Parc de Godechaud**

**Émetteur :**

Pôle ressources  
05 46 30 19 24  
Mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Steven ROUSSEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
Vu le code de la commande publique, notamment son article R2123-1 ;  
Vu la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu l'avis de publicité publié le 07/11/2025 sur le profil acheteur de la collectivité de marchés-sécurisés pour un montant inférieur aux seuils et fixant la date limite de réception des offres au 08/12/2025 à 12h00.

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un marché pour la réhabilitation des toilettes publiques de la route de la plage à Aytré,

CONSIDÉRANT que suite à la négociation, l'offre présentée par la société FRANCIOLI SAS pour le lot unique du marché s'est révélée l'offre la plus avantageuse ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de souscrire aux options 3 et 4 prévue dans le DPGF,

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

**DE RETENIR ET D'ATTRIBUER** l'offre de l'opérateur la plus avantageuse pour le lot unique suivant :

- Lot unique du marché 2025/12 « réhabilitation des toilettes publiques de la route de la plage à Aytré » pour un montant de 72 324 € HT soit 86 788,60 € TTC auquel s'ajoutent les options 3 et 4 d'un montant respectif de 1 854 € HT (2 224,80 € TTC) et 3 528 € HT (4 233,60 € TTC) pour un total de 93 247 € TTC attribué à l'entreprise FRANCIOLI SAS.

**Article II.**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article VI.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15<sup>è</sup> rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
Maire

